

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.330 du 21 juin 2002

A122.659./VI-16.269

En cause : **KURAJ** Lule,
rue de Bordeaux 10
1060 Bruxelles,

contre :

**le Centre Public d'Aide Sociale
de Watermael-Boitsfort,**
rue du Loutrier 69
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 juin 2002 par Lule KURAJ qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision prise par le conseil de l'Aide sociale du CPAS de Watermael-Boitsfort le 28 février 2002 d'approuver le cahier spécial des charges régissant l'appel d'offres général -B.A. du 31 mai 2002 - service d'architecture pour l'extension des locaux de l'administration ou la construction d'un nouveau bâtiment administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes André DELVAUX et Cécile de FROIDMONT avocats, comparaissant pour la requérante, et Me Robert CHANTELOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la présente demande tend à la suspension de l'exécution d'une décision approuvant le cahier spécial des charges régissant un appel d'offres général;

Considérant qu'une demande de suspension n'est recevable qu'à l'encontre d'actes susceptibles d'être annulés;

Considérant que l'approbation d'un cahier spécial des charges n'est qu'un acte préparatoire s'inscrivant dans le cours d'une opération complexe aboutissant à l'attribution du marché; que les illégalités affectant une telle décision d'approbation ne font grief, éventuellement, que par la décision ultérieure attribuant le marché à un concurrent; qu'à ce stade de la procédure, l'acte attaqué ne fait pas grief; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt et un juin deux mille deux par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.

